

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Réfèrent : Madame Collange

04 90 49 35 50

[petrdupaysdarles@ville-arles.fr](mailto:petrdupaysdarles@ville-arles.fr)

Liste des pièces adressées le 29/07/2021

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

## CONSEIL SYNDICAL DU 20 JUILLET 2021

**2021.031 – RIFSEEP COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION DU 2018, CADRE D'EMPLOI DE LA FILIERE TECHNIQUE**

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	6	10	21 Pour

### Les Présents :

ACCM : Madame Marié-Rose LEXCELLENT, Madame Laurie PONS, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Christian GILLES,

CCVBA : Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Bernard WIBAUX, Monsieur Lionel ESCOFFIER (suppléant) ;

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel PECOUT Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Yves PICARDA,

### Absents excusés

ACCM : Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN,

TPA : Monsieur Max GILLES, Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN,

CCVBA : Madame Pascale LICARI,

### Les Procurations :

Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT ; Monsieur Lucien LIMOUSIN à Monsieur Christian GILLES ; Monsieur Max GILLES à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ; Madame Françoise FAVIER à Madame Laurie PONS ; Monsieur Fabien BOUILLARD à Monsieur Pierre RAVIOL.

### ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



## CONSEIL SYNDICAL DU 20 JUILLET 2021

### 2021.031 – RIFSEEP COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION DU 2018, CADRE D'EMPLOI DE LA FILIERE TECHNIQUE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	6	10	21 Pour

#### Les Présents :

ACCM : Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Madame Laurie PONS, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Christian GILLES,

CCVBA : Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Bernard WIBAUX, Monsieur Lionel ESCOFFIER (suppléant) ;

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel PECOUT Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Yves PICARDA,

#### Absents excusés

ACCM : Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN,

TPA : Monsieur Max GILLES, Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN,

CCVBA : Madame Pascale LICARI,

#### Les Procurations :

Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT ; Monsieur Lucien LIMOUSIN à Monsieur Christian GILLES ; Monsieur Max GILLES à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ; Madame Françoise FAVIER à Madame Laurie PONS ; Monsieur Fabien BOUILLARD à Monsieur Pierre RAVIOL.

o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

#### **Résumé :**

Le PETR à instaurer par délibération de décembre 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel par mise en conformité du régime indemnitaire qui préexistait.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ladite délibération pour y inclure les cadres d'emplois relevant de la filière technique qui ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire préalablement adopté par le PETR.

#### **Exposé des motifs :**

Par délibération n° 18 du décembre 2018 le PETR à instaurer pour le personnel le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par mise en conformité du régime indemnitaire qui préexistait.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ladite délibération pour y inclure les cadres d'emplois

relevant de la filière technique qui ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire préalablement adopté par le PETR.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2015 ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** le tableau des effectifs du PETR,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'exercice,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se décompose en deux volets :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA).

Il peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant leurs missions à temps complet et/ou partiel.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de chacun des volets.

Les montants maximums par filière et fonction sont déterminés dans les tableaux ci-après.

**Filière technique**

**Catégorie A**

Ingénieur territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210, €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670€
Groupe A3	Responsable d'un service, chef de projet, emploi rattaché à la direction,...	0 €	25 500 €	4 500€
Groupe A4	chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	20 400 €	3 600 €

**Catégorie B**

Techniciens territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi (mentions indicatives)		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	Encadrement, expertise, sujétions	0 €	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Expertise, sujétions	0 €	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Technicien	0 €	14 650 €	1 995 €

**Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi (mentions indicatives)		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	Encadrement, expertise, sujétions	0 €	11 340 €	6 390€
Groupe C2	Assistant technique	0 €	1 260 €	1 260 €

Adjoints techniques territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi (mentions indicatives)		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	Encadrement, expertise, sujétions	0 €	11 340€	1 260 €
Groupe C2	Assistant technique	0 €	10 800 €	1 260 €

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Délibèrent et :**

- 1- **ADOPTENT**, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération ;
- 2- **APPROUVENT** son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 3- **VALIDENT** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
- 4- **APPROUVENT** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président ;
- 5- **AUTORISENT** le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés ;
- 6 - **PRÉCISENT** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice et suivant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président  
Michel PECOUT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête adressée ou déposée aux Greffes du Tribunal Administratif ou saisie par l'application Télérecours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).